

RECOURS

LES RECOURS DANS LE CADRE
DU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 2015

Politique de développement commercial en Wallonie

GUIDES MÉTHODOLOGIQUES

SPW | Éditions

Économie



Wallonie

DIC - 2016
Version 1.0

AVERTISSEMENT

Le présent document a uniquement une vocation pédagogique et d'aide à la compréhension du décret relatif aux implantations commerciales. Ce document n'a aucune valeur juridique. Il vient préciser les éléments déjà présentés au sein du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. En cas de contradiction entre ce document et le décret, il convient de se référer aux dispositions du décret.

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. TEXTES LEGAUX	5
3. INSTANCE DE RECOURS	6
4. PROCEDURE.....	7
4.1. Permis d’implantation commerciale.....	7
4.2. Permis intégré	12
5. ADRESSES	18
6. ANNEXES.....	19

1. Introduction

L'activité commerciale est un pilier fort du développement économique en Wallonie.

L'offre commerciale en Wallonie est actuellement équilibrée, avec une surface commerciale de plus de 6 millions de m², ce qui représente un chiffre d'affaires cumulé de 20 milliards d'euros et près de 10 % du PIB wallon.

Les enjeux relatifs aux implantations commerciales sont également liés à leur expansion depuis leur importation des Etats-Unis. Le 18 décembre 1957, une enseigne historique ouvrait le premier supermarché en libre service intégral de Belgique à Ixelles.

Les lois se sont succédées au fil des années, influençant la mise en place des implantations commerciales sur le territoire et nécessitant des motivations et considérations bien différentes.

La loi de 29 juin 1975 a introduit une nouveauté pour l'époque : une faculté de recours contre décision administrative.

Cette faculté a été maintenue dans le temps et est évidemment prévue dans le cadre de l'actuel décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



Cora Châtelaineau 2014

2. Textes légaux

- Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret ;
- Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ;
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Schéma Régional de Développement Commercial, adopté par le Gouvernement wallon en date du 27 novembre 2014.



L'Esplanade Louvain-la-Neuve 2014

3. Instance de recours

La Commission de recours est compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises en première instance en matière de permis d'implantation commerciale ou de permis intégré.

Elle est composée des Ministres ou de leur représentant ayant dans leurs attributions les matières suivantes : l'Économie, l'Emploi, l'Environnement, la Mobilité, l'Aménagement du territoire et l'Urbanisme.

La Commission de recours a son siège au sein des locaux de l'Administration, à l'adresse suivante :

SPW Economie Emploi Recherche

Cellule de Recours sur Implantations Commerciales

Boulevard Cauchy 43

5000 NAMUR

La Cellule de Recours sur Implantations Commerciales assure le secrétariat de la Commission de Recours.



Galeries Saint-Lambert, Liège 2015

4. Procédure

4.1. Permis d'implantation commerciale

Un recours est ouvert :

- au demandeur ;
- au Fonctionnaire des Implantations Commerciales ;
- au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle tout ou partie de l'établissement est situé.

Un recours peut être introduit contre :

- la décision prise dans les délais
- le refus tacite.

Le recours doit être envoyé dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision lorsqu'elle est envoyée dans le délai prescrit ou à l'expiration du délai imparti pour envoyer la décision. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf lorsqu'il est introduit par le Fonctionnaire des Implantations Commerciales.

ETAPE 1 : L'introduction du recours

Le recours est envoyé à la Commission de recours en quatre exemplaires. Il est introduit au moyen du formulaire repris à l'annexe 1.

Il est signé par le requérant et comprend au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identification complète du requérant dont son nom, prénom et adresse ; si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ;
- 2° l'identification complète de la personne de contact pour le suivi du dossier ;
- 3° les références, l'objet et la date de la décision attaquée ;
- 4° l'identification du projet ;
- 5° les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée ;

6° le cas échéant, une demande d'audition du requérant par la Commission de recours.

ETAPE 2 : Réception et communication du recours

Dès réception du recours, la Commission de recours en transmet une copie au Fonctionnaire des Implantations Commerciales, au demandeur ainsi qu'au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle tout ou partie de l'établissement est situé sauf dans l'hypothèse où ils sont les auteurs du recours.

Le recours est porté à la connaissance du public selon les modalités prévues à l'article D.29-22 § 2 du Livre Ier du Code de l'environnement à l'exception de l'alinéa 4, 6°.

ETAPE 3 : Avis préalables éventuels

La Commission de recours peut entendre ou solliciter l'avis de toute autorité qu'elle juge utile et fixer le délai dans lequel l'avis est rendu. Elle peut notamment entendre ou solliciter :

- le Fonctionnaire des Implantations Commerciales ;
- l'Observatoire du Commerce ;
- la ou les commune(s) concernée(s) ;
- le demandeur.

Les instances consultées envoient leur avis dans un délai de 30 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette de moins de 2.500 m² ou de 60 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 2.500 m² et ce, à dater de la réception de la demande d'avis.

La Commission de recours informe le requérant de la date, de l'heure et du lieu de son audition lorsqu'il a demandé à être entendu.

ETAPE 4 : Audition et réunion de la Commission

La Commission de recours peut entendre l'avis de toute autorité qu'elle juge utile.

La Commission de recours doit entendre le requérant lorsqu'il a demandé à être entendu.

ETAPE 5 : Décision de la Commission de recours

La décision de la Commission de recours est motivée au regard des critères visés à l'article 44, alinéa 1^{er}, du décret et des sous-critères précisés par l'arrêté.

La Commission de recours notifie sa décision au requérant dans un délai de :

- 70 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette de moins de 2.500 m² ;
- 100 jours s'il concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 2.500 m².

Elle envoie une copie de sa décision :

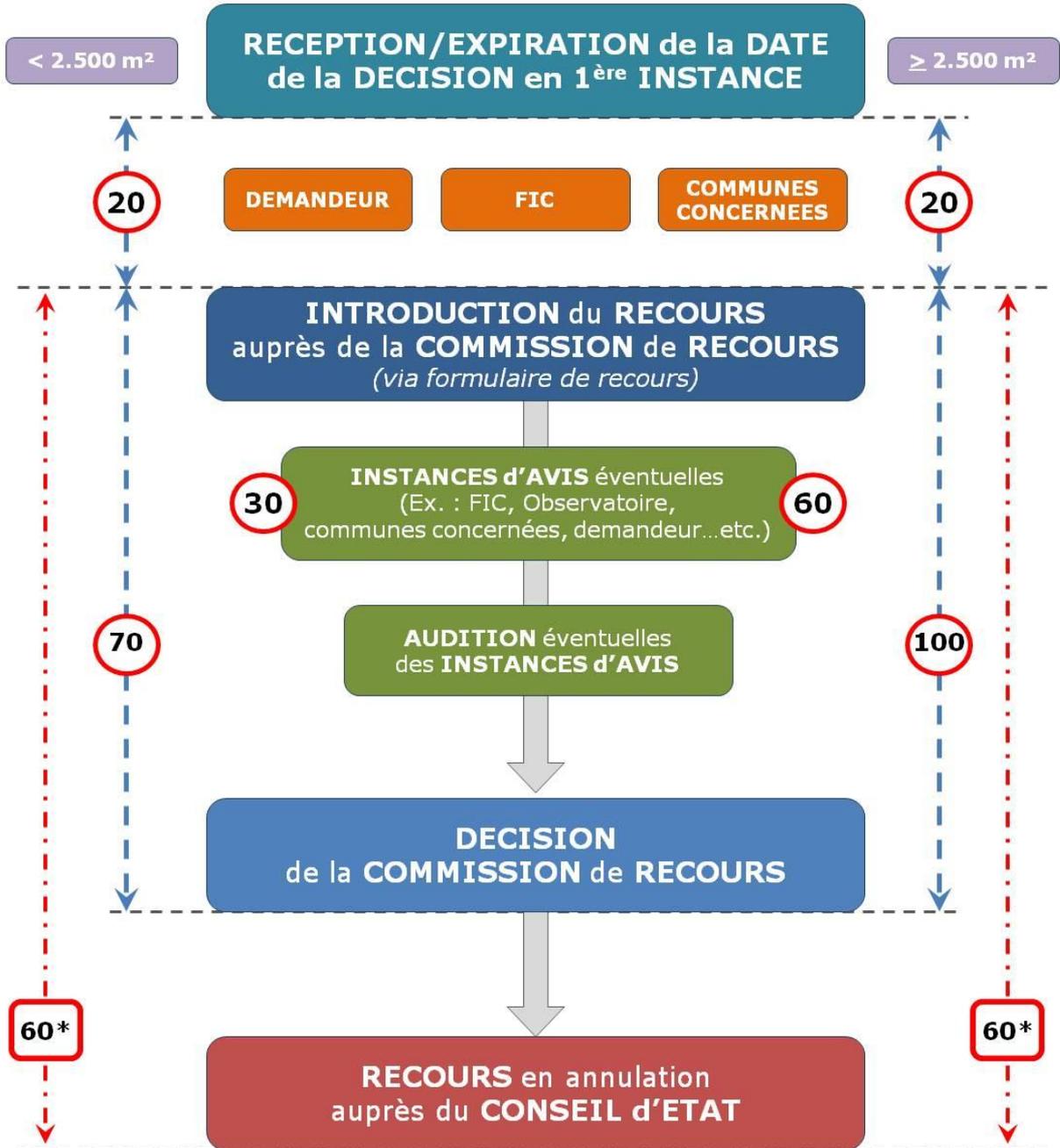
- à l'autorité compétente en première instance ;
- au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle tout ou partie de l'établissement est situé ;
- aux autorités qui ont remis un avis dans le délai imparti au cours de la procédure ;
- au Fonctionnaire des Implantations Commerciales et au demandeur du permis d'implantation commerciale, sauf dans l'hypothèse où ils sont les auteurs du recours.

Le délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, le délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai imparti, la décision prise en première instance est confirmée.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la décision. Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification de la décision.

RECOURS DANS LE CADRE D'UNE DECISION DE PERMIS D'IMPLANTATION COMMERCIALE



www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

X Nombre de jours calendrier

60* Délai pour l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision prise par la Commission de Recours à dater de la réception de cette décision.

**SYNTHESE DU RECOURS DANS LE CADRE D'UNE DECISION DE PERMIS
D'IMPLANTATION COMMERCIALE**

ETAPE 1 : L'introduction du recours

Le recours est envoyé à la Commission de recours en quatre exemplaires. Il est introduit au moyen du formulaire repris à l'annexe 1.

ETAPE 2 : Réception et communication du recours

Dès réception du recours, la Commission de recours en transmet une copie au Fonctionnaire des Implantations Commerciales, au demandeur ainsi qu'au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle tout ou partie de l'établissement est situé sauf dans l'hypothèse où ils sont les auteurs du recours.

Le recours est porté à la connaissance du public selon les modalités prévues à l'article D.29-22 § 2 du Livre Ier du Code de l'environnement à l'exception de l'alinéa 4, 6°.

ETAPE 3 : Avis préalables éventuels

La Commission de recours peut entendre ou solliciter l'avis de toute autorité qu'elle juge utile et fixer le délai dans lequel l'avis est rendu.

Les instances consultées envoient leur avis dans un délai de 30 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette de moins de 2.500 m² ou de 60 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 2.500 m² et ce, à dater de la réception de la demande d'avis.

La Commission de recours informe le requérant de la date, de l'heure et du lieu de son audition lorsqu'il a demandé à être entendu.

ETAPE 4 : Audition et réunion de la Commission

La Commission de recours peut entendre l'avis de toute autorité qu'elle juge utile.

La Commission de recours doit entendre le requérant lorsqu'il a demandé à être entendu.

ETAPE 5 : Décision de la Commission de recours

La Commission de recours notifie sa décision au requérant dans un délai de :

- 70 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette de moins de 2.500 m² ;
- 100 jours s'il concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 2.500 m².

4.2. Permis intégré

Un recours est ouvert :

- au demandeur ;
- au Fonctionnaire des Implantations Commerciales, au Fonctionnaire Technique, au Fonctionnaire Délégué,
- au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle tout ou partie de l'établissement est situé ;
- à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Pour le demandeur, le Fonctionnaire des Implantations Commerciales, le Fonctionnaire Technique, le Fonctionnaire Délégué ainsi que le Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle tout ou partie de l'établissement est situé, le recours doit être envoyé dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision lorsqu'elle est envoyée dans le délai prescrit ou à l'expiration du délai imparti pour envoyer la décision.

Pour les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt, le recours doit être envoyé dans les 20 jours à dater du premier jour de l'affichage de l'avis effectué conformément aux modalités des articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre 1er du Code de l'Environnement. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire des Implantations Commerciales, le Fonctionnaire Technique ou le Fonctionnaire Délégué.

ETAPE 1 : L'introduction du recours

Le recours est envoyé à la Commission de recours en quatre exemplaires. Il est introduit au moyen du formulaire repris à l'annexe 1.

Il est signé par le requérant et comprend au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identification complète du requérant dont son nom, prénom et adresse ; si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ;

2° l'identification complète de la personne de contact pour le suivi du dossier ;

3° les références, l'objet et la date de la décision attaquée ;

4° l'identification du projet ;

5° l'intérêt du requérant à l'introduction du recours dans les cas visés à l'article 101, §1^{er}, 3° du décret ;

6° les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée ;

7° le cas échéant, une demande d'audition du requérant par la Commission de recours.

ETAPE 2 : Réception et communication du recours

Dès réception du recours, la Commission de recours en transmet une copie au Fonctionnaire des Implantations Commerciales, au demandeur ainsi qu'au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle tout ou partie de l'établissement est situé sauf dans l'hypothèse où ils sont les auteurs du recours.

Le recours est porté à la connaissance du public selon les modalités prévues à l'article D.29-22 § 2 du Livre Ier du Code de l'environnement à l'exception de l'alinéa 4, 6°.

ETAPE 3 : Avis préalables éventuels

La Commission de recours peut entendre ou solliciter l'avis de toute autorité qu'elle juge utile et fixer le délai dans lequel l'avis est rendu. Elle peut notamment entendre ou solliciter :

- le Fonctionnaire des Implantations Commerciales ;
- l'Observatoire du Commerce ;
- le Fonctionnaire Technique ;
- le Fonctionnaire Délégué ;
- la ou les commune(s) concernée(s) ;
- le demandeur.

Les instances consultées envoient leur avis dans un délai de 30 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette de moins de 2.500 m² ou de 60 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale nette d'une surface commerciale égale ou supérieure à 2.500 m² et ce. à dater de la réception de la demande d'avis.

La Commission de recours informe le requérant de la date, de l'heure et du lieu de son audition lorsqu'il a demandé à être entendu.

ETAPE 4 : Audition et réunion de la Commission

La Commission de recours peut entendre l'avis de toute autorité qu'elle juge utile.

La Commission de recours doit entendre le requérant lorsqu'il a demandé à être entendu.

ETAPE 5 : Décision de la Commission de recours

La décision de la Commission de recours est motivée au regard des critères visés à l'article 44, alinéa 1^{er}, du décret et des sous-critères précisés par l'arrêté, sans préjudice pour le permis intégré, des dispositions pertinentes du CWATUPE et du décret relatif au permis d'environnement.

La Commission de recours notifie sa décision au requérant dans un délai de :

- 70 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette de moins de 2.500 m² ;
- 100 jours s'il concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 2.500 m².

Elle envoie une copie de sa décision :

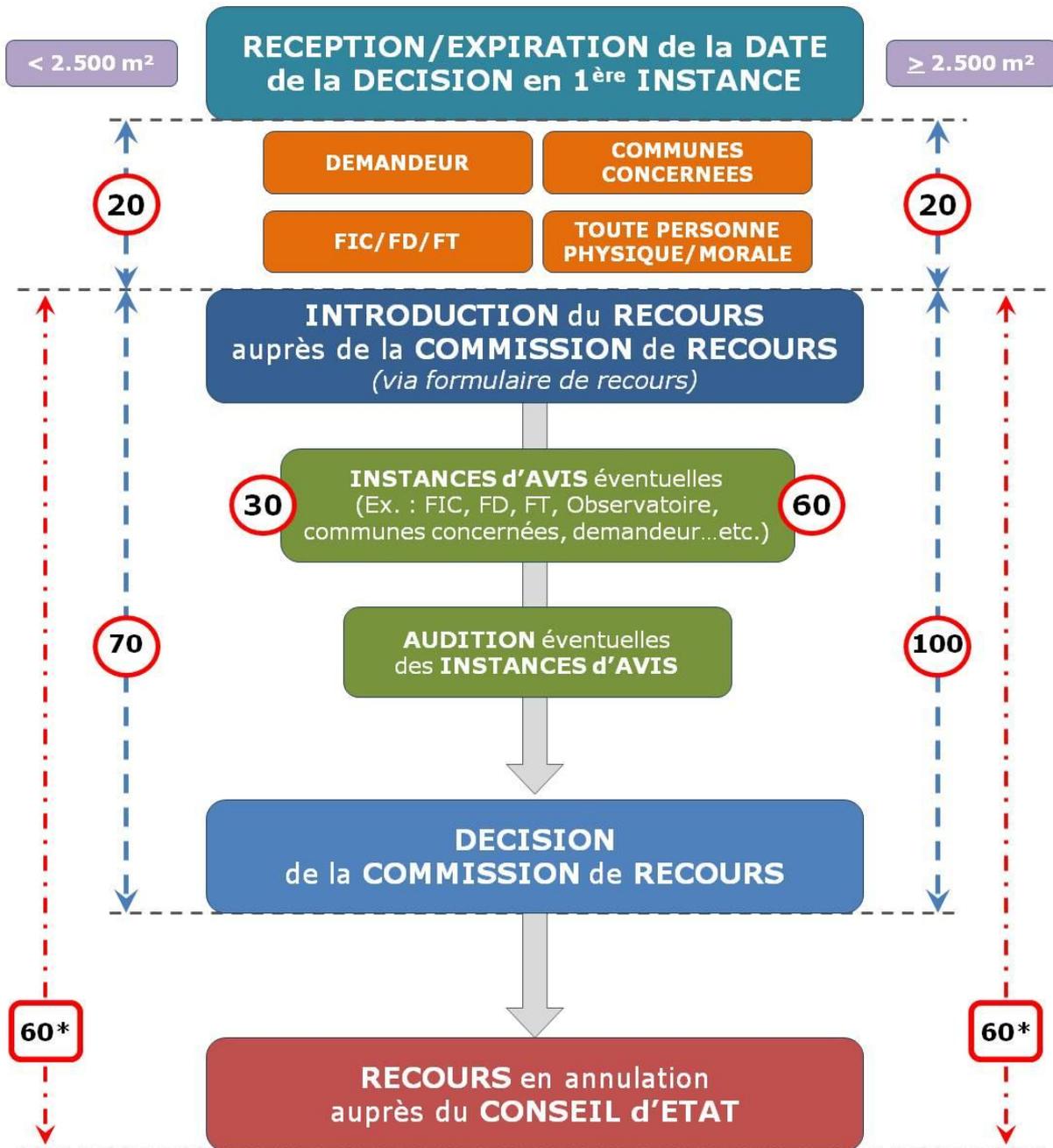
- à l'autorité compétente en première instance ;
- au collège communal des communes où une enquête publique a été organisée ;
- à l'Observatoire du Commerce ainsi qu'aux autorités et instances qui ont émis un avis dans le délai imparti au cours de la procédure ;
- au Fonctionnaire des Implantations Commerciales et au demandeur du permis intégré, sauf dans l'hypothèse où ils sont les auteurs du recours ;
- au fonctionnaire chargé de la surveillance tel que défini à l'article 1^{er}, § 2, 2^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, le délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai imparti, la décision prise en première instance est confirmée.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la décision. Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification de la décision.

RECOURS DANS LE CADRE D'UNE DECISION DE PERMIS INTEGRE



www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

X Nombre de jours calendrier

60* Délai pour l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision prise par la Commission de Recours à dater de la réception de cette décision.

SYNTHESE DU RECOURS DANS LE CADRE D'UNE DECISION DE PERMIS INTEGRE

ETAPE 1 : L'introduction du recours

Le recours est envoyé à la Commission de recours en quatre exemplaires. Il est introduit au moyen du formulaire repris à l'annexe 1.

ETAPE 2 : Réception et communication du recours

Dès réception du recours, la Commission de recours en transmet une copie au Fonctionnaire des Implantations Commerciales, au demandeur ainsi qu'au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle tout ou partie de l'établissement est situé sauf dans l'hypothèse où ils sont les auteurs du recours.

Le recours est porté à la connaissance du public selon les modalités prévues à l'article D.29-22 § 2 du Livre Ier du Code de l'environnement à l'exception de l'alinéa 4, 6°.

ETAPE 3 : Avis préalables éventuels

La Commission de recours peut entendre ou solliciter l'avis de toute autorité qu'elle juge utile et fixer le délai dans lequel l'avis est rendu.

Les instances consultées envoient leur avis dans un délai de 30 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette de moins de 2.500 m² ou de 60 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 2.500 m² et ce, à dater de la réception de la demande d'avis.

La Commission de recours informe le requérant de la date, de l'heure et du lieu de son audition lorsqu'il a demandé à être entendu.

ETAPE 4 : Audition et réunion de la Commission

La Commission de recours peut entendre l'avis de toute autorité qu'elle juge utile.

La Commission de recours doit entendre le requérant lorsqu'il a demandé à être entendu.

ETAPE 5 : Décision de la Commission de recours

La Commission de recours notifie sa décision au requérant dans un délai de :

- 70 jours si le recours concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette de moins de 2.500 m² ;
- 100 jours s'il concerne un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 2.500 m².

5. Adresses

Cellule de Recours sur Implantations Commerciales (CRIC)

SPW Economie Emploi Recherche
Boulevard Cauchy 43
5000 NAMUR

Observatoire du Commerce Wallon

Conseil Economique, social et environnemental de Wallonie (CESE)
Rue du Vertbois, 13c
4000 Liège
Tél.: 04/232.98.11
communication@cesewallonie.be

Cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, de la Formation et de l'Industrie

Place des Célestines 1
5000 NAMUR
Tél.: 081/32.17.19 ou 081/32.18.70
info.jeholet@gov.wallonie.be

6. Annexes

6.1. Annexe I. Formulaire d'introduction d'un recours



Adresse à laquelle ce formulaire doit être transmis :

SPW Economie Emploi Recherche
Département compétitivité et innovation
Cellule de recours sur implantations commerciales
Boulevard Cauchy 43
5000 Namur

1. Identification du requérant

A. Si personne physique:

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Numéro de registre national :

(Joindre une copie de la carte d'identité)

Adresse :
(Rue, avenue, boulevard, place... préciser)

Numéro : Boîte :

Code Postal : Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

E-Mail :

B. Si personne morale (autre qu'une personne morale de droit public) :

Dénomination ou raison sociale :

.....

Forme juridique :

Adresse du siège social :

(Rue, avenue, boulevard, place... préciser)

Numéro : Boîte :

Code Postal : Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

E-Mail :

Numéro d'entreprise :

(TVA si présent) (BE si présent)

(numéro à 10 chiffres)

Personne mandatée pour l'introduction du recours :

Nom :

Prénom :

Adresse :

(Rue, avenue, boulevard, place... préciser)

Numéro : Boîte :

Code Postal : Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

E-Mail :



Personne de contact :

Nom :

Prénom :

Numéro de téléphone :

E-Mail :

C. Si personne morale droit public :

Dénomination :

Adresse :
(Rue, avenue, boulevard, place... préciser)

Numéro : Boîte :

Code Postal : Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

E-Mail :

Personne de contact :

Nom :

Prénom :

Numéro de téléphone :

E-Mail :

2. Informations sur la demande de permis

- Permis d'implantation commerciale
- Permis intégré

Autorité ayant statué en première instance :

Références de la demande :

Objet de la demande de permis: |-----|

Date de la décision attaquée : |-----|

Identification du projet : |-----|

3. Intérêt du requérant à l'introduction du recours

- dans les cas visés à l'article 101, § 1^{er}, 3^o du décret.

|-----|

|-----|

|-----|

|-----|

4. Moyens développés à l'encontre de la décision attaquée

|-----|

|-----|

|-----|

|-----|

Ce formulaire peut être complété par tout document que le requérant juge utile.

Pour rappel, une audition du requérant peut être organisée à sa demande.

Signature du requérant

Je certifie que toutes les données renseignées dans ce formulaire sont exactes et correspondent à la situation du jour.

Date : |-----|

Nom, Prénom, Signature
